

PROVINCE DE HAINAUT	<b>Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal</b>
	Séance du 03 mars 2011.
ARRONDISSEMENT DE THUIN	Présents : Mrs L. DEVIN, <i>Bourgmestre-Président</i> , J. URBAIN, J-L. FAYT, M. BEJARANO MEDINA, P. LABAR, Melle E. RUELLE, F. TILMANT, K. VAN HOUTER, <i>Echevins</i> ;
VILLE DE BINCHE  Service Fiscalité	Mmes et Mrs MM. A. NAVEZ, J. DERVAL, M. DERBAIX, J. DEVIGNE, J. OUTLET, M-R. TREZEGNIES, P. DE STEXHE, E. PIRET, L. JONNART, F. JOIE, A. DETAEYE, B. DEGHORAIN, J-P. JAUMOT, L. ARMAN, D. SCHENA, J. URBAIN, C. BOLLUE, R. GROETEMBRIL, M-C. KLENNER, P. LAI, J. PHILIPPE, A-M. CALLEWAERT et V. DUBRULLE, <i>Conseillers</i>
	Mr. Y. STAQUET, <i>Président du C.P.A.S.</i>
	Mr. D. IERACI, <i>Secrétaire Communal</i>

**Point n°2**

**Objet** : Règlement communal relatif à la carte « Riverain »

Le Conseil Communal,  
siégeant publiquement,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article 1120-30 CDLD ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal le 03 mars 2011 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement à proximité de leur domicile aux citoyens ayant établi leur résidence principale le long des voiries visées par ce règlement ;

Considérant que les facilités de stationnement pourront consister en une exonération de la taxe due en cas de stationnement excédant la durée autorisée moyennant l'apposition sur le véhicule stationné le long de la voirie d'une carte « Riverain » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'Unanimité ;

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Une carte « Riverain » peut être délivrée par le Bourgmestre à la personne ayant établi sa résidence principale dans l'une des rues suivantes :

- Rue de Biseau ;
- Rue des Boucheries ;
- Rue Boussart ;
- Rue des Brasseries ;
- Rue Carlo Mahy ;
- Ruelle Carlo Mahy ;
- Avenue Charles Deliège (du carrefour avec la rue des Trois Escabelles au carrefour avec la rue des Archers) ;
- Rue du Cygne ;
- Rue des Ecoliers ;
- Rue de la Gaieté ;
- Grand'Place ;
- Rue Haute ;
- Rue de la Hure ;
- Rue Louis Buisseret ;
- Rue du Marché aux Herbes ;
- Rue des Masures ;
- Rue de Mons (de l'Avenue Charles Deliège jusque la rue de la Régence) ;
- Rue Notre-Dame ;
- Rue Notre-Dame de Lorette ;
- Rue de l'Oie ;
- Rue des Recollets ;
- Rue de Robiano (de la Rue de la Gaieté jusque la Rue Saint-Paul) ;
- Rue Saint-Georges ;
- Rempart Saint-Georges ;
- Rue Saint-Jacques ;
- Rue Saint-Moustier ;
- Rue Saint-Paul (de la Grand'Place au carrefour avec le Faubourg Saint-Paul) ;
- Rue des Tanneries ;
- Rue de la Triperie ;
- Rue du Vieux Sourdiau ;
- Avenue Wanderpepen (de la Rue des Recollets jusque la Rue de Merbes) ;
- Rue de Savoie ;
- Ruelle Saint-Anne ;
- Rue Rempart Bon Secours.

Article 2 : La carte est délivrée gratuitement sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir les preuves qu'il a établi sa résidence principale dans l'une des rues visées au précédent alinéa et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

#### Article 3 :

La carte « Riverain » mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte et l'identité de la personne détentrice de la carte « Riverain ».

#### Article 4 :

La carte communale « Riverain » a une durée de validité de 4 ans.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1 et 2 du présent règlement, dans un délai de 3 mois avant l'échéance du terme.

La carte communale « Riverain » doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 5 :

La carte communale « Riverain » est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Elle est de couleur jaune et de dimension A5.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Domenico IERACI

Le Bourgmestre,  
(s) Laurent DEVIN

Pour extrait conforme  
délivré à Binche, le 10 mars 2011.

Le Secrétaire communal,

  
Domenico IERACI

Le Bourgmestre f.f.,

  
Jérôme URBAIN

